
RÉPONSES

Objet : Droits fonciers issus de traités de la Nation crie de Lucky Man
Ronald A. Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord
canadien, à P.E. James Prentice et Carole T. Corcoran,
Commission des revendications des Indiens,
le 22 mai 1997
404

Objet : Cession des terres de réserve de Kahkewistahaw en 1907
Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,
à P.E. James Prentice et Roger J. Augustine,
Commission des revendications des Indiens,
le 18 décembre 1997
405

Objet : Cession des terres de réserve de Moosomin en 1909
Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,
à James Prentice, Carole T. Corcoran et Aurélien Gill,
Commission des revendications des Indiens,
le 18 décembre 1997
406

Objet : Revendication de la bande indienne d'Homalco
Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,
à Daniel J. Bellegarde et James Prentice,
Commission des revendications des Indiens,
le 18 décembre 1997
407

Objet : Cession de la réserve n° 7 de Sumas en 1919
Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,
à Daniel J. Bellegarde et Carole T. Corcoran,
Commission des revendications des Indiens,
le 21 janvier 1997
408

RÉPONSE CONCERNANT L'ENQUÊTE DE LA NATION CRIE DE LUCKY MAN

P.E. James Prentice, c.r.
Coprésident,
M^{me} T. Corcoran
Commissaire,
Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, Succursale B
OTTAWA (ON) K1P 1A2

Monsieur, Madame,

Je réponds par la présente à votre lettre du 27 mars 1997, laquelle était accompagnée d'un exemplaire du Rapport d'enquête sur la revendication territoriale de la Première Nation crie de Lucky Man.

On m'a informé en détail des conclusions de la Commission des revendications des Indiens dans le cadre de cette enquête, et je note entre autre que celle-ci propose de fonder les droits fonciers issus de traités de la Première Nation crie de Lucky Man sur la population de cette dernière au moment du premier arpentage en 1887. J'accepte cette conclusion, de même que la recommandation faite par la Commission d'approfondir la recherche et l'analyse des listes de bénéficiaires afin de déterminer la population exacte de la Première Nation en 1887.

Je profite de cette occasion pour remercier la Commission du travail qu'elle a accompli dans le cadre de cette enquête et dont découle le Rapport. Elle a effectué une analyse complète et éclairée des faits entourant cette question, et son rapport vient enrichir les travaux déjà effectués au sujet des droits fonciers issus de traités. Tous ces rapports constitueront une aide précieuse pour le Canada dans le processus d'examen des droits fonciers issus de traités.

Lorsque le Canada aura terminé ses autres travaux de recherche et son analyse approfondie des listes de bénéficiaires en fonction de la date du premier arpentage en 1887, il fera part des résultats à la Première Nation et il est à espérer que cette revendication sera ensuite réglée définitivement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ronald A. Irwin, C.P., député

c.c. : L'honorable Allan Rock, C.P., député
Chef Roderick King
M. Ron S. Maurice

KAHKEWISTAHAW — RÉPONSE CONCERNANT LA CESSION DE 1907

Monsieur James Prentice
Monsieur Roger J. Augustine
Commissaires, Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 1A2

Messieurs,

Le Canada est parvenu à une décision en ce qui concerne l'enquête et le rapport de la Commission des revendications des Indiens (CRI) au sujet de la cession consentie en 1907 par la Première Nation de Kahkewistahaw.

À la suite de son examen, le Canada a adopté la recommandation de la CRI et accepte de négocier la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw en vertu de la Politique des revendications particulières.

Je tiens à vous remercier de l'excellent travail réalisé par la Commission au cours de son enquête, ainsi que des recommandations judicieuses et du rapport détaillé qu'elle a produits, au sujet de la cession consentie en 1907 par la Première Nation de Kahkewistahaw. Le Canada a ainsi pu réviser sa position et accepter de négocier cette revendication dans le cadre de la Politique des revendications particulières.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Jane Stewart, C.P., députée

MOOSOMIN — RÉPONSE CONCERNANT LA CESSION DE 1909

Monsieur James Prentice
Madame Carole T. Corcoran
Monsieur Aurélien Gill
Commissaires, Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 1A2

Madame, Messieurs,

Le Canada est parvenu à une décision en ce qui concerne l'enquête et le rapport de la Commission des revendications des Indiens (CRI) sur la cession consentie en 1909 par la Première Nation de Moosomin.

Vous n'ignorez pas que le Canada examine la question de la revendication de Moosomin depuis le mois d'août 1996. Je suis heureuse que le Canada ait pu bénéficier du processus d'enquête de la CRI et s'appuyer sur l'analyse détaillée et les recommandations qui sont exposées dans le rapport publié par la Commission le 2 mai 1997 pour en arriver à une décision.

À la suite de notre examen, le Canada a adopté la recommandation de la CRI et accepte de négocier la revendication de la Première Nation de Moosomin en vertu de la Politique des revendications particulières.

Je tiens à vous remercier de l'excellent travail réalisé par la Commission au cours de son enquête, ainsi que des recommandations judicieuses et du rapport détaillé qu'elle a produits, au sujet de la cession consentie en 1909 par la Première Nation de Moosomin. Le Canada a ainsi pu réviser sa position et accepter de négocier cette revendication dans le cadre de la Politique des revendications particulières.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Jane Stewart, C.P., députée

c.c. : Chef Thomas Mooswa

RÉPONSE CONCERNANT L'ENQUÊTE DE LA BANDE INDIENNE D'HOMALCO

Monsieur Daniel J. Bellegarde
Monsieur James Prentice
Coprésidents de la Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 1A2

Messieurs,

Je vous remercie de m'avoir fait parvenir un exemplaire du rapport que la Commission des revendications des Indiens a publié en décembre 1995, à la suite de son enquête sur la revendication de la Première Nation d'Homalco relative aux réserves indiennes n^{os} 6 et 6A d'Aupe. Je vous prie d'excuser le retard que nous avons mis à répondre au rapport de la Commission, mais ce document soulevait des questions complexes que le Canada se devait d'examiner avec soin.

Vous vous souvenez certainement que trois questions avaient été présentées à la Commission dans le cadre de cette revendication : 1) le Canada a-t-il manqué à une obligation légale en ne corrigeant pas une erreur de superficie qui s'était produite pendant le processus d'attribution des terres de réserve?; 2) le Canada était-il tenu d'acquérir des terres de réserve supplémentaires quand la bande d'Homalco lui en a fait la demande, en 1907?; 3) le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres conférées par entente à la bande contre la volonté du maître d'école de la Bande, William Thompson, de les acquérir par préemption en 1910?

Je constate qu'effectivement, la Commission a recommandé au Canada d'accepter uniquement la troisième de ces questions aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières. Après avoir soigneusement étudié le rapport de la Commission, j'ai toutefois le regret de vous informer que je ne peux accepter cette recommandation. Selon le Canada, parce que les terres visées par la revendication étaient considérées comme des terres conférées par entente et non pas comme des terres de réserve, la recommandation de la Commission ne s'inscrit pas dans le contexte de la Politique des revendications particulières, qui porte sur les fraudes perpétrées par des fonctionnaires ou des mandataires du gouvernement fédéral. En outre, en ce qui a trait aux conclusions de la Commission relatives à une éventuelle obligation fiduciaire du Canada de protéger les terres conférées par entente, le Canada soutient qu'il n'avait aucune obligation de cette nature à l'égard de la bande d'Homalco et qu'il n'était donc pas tenu de protéger les terres ancestrales de la bande contre les visées du maître d'école. Le Canada maintient toujours qu'il ne s'est pas engagé à protéger toutes les terres susceptibles d'intéresser les Indiens et il ne se reconnaît aucun devoir en ce qui concerne la protection des terres ancestrales des Indiens (par opposition aux terres de réserve) contre des tiers.

Je suis désolée que ma réponse ne puisse être plus favorable, mais je tiens à remercier la Commission des revendications des Indiens d'avoir examiné avec tant de soin cette revendication.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Jane Stewart, C.P., députée

c.c. : Chef Richard Harry

SUMAS – RÉPONSE CONCERNANT LA CESSION DE 1919

Monsieur Daniel J. Bellegarde
Coprésident
Madame Carole T. Corcoran
Commissaire
Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 1A2

Monsieur, Madame,

Je vous remercie de la lettre que vous avez adressée le 29 août 1997 à ma collègue, l'honorable Anne McLellan, ministre de la Justice et procureur général du Canada, au chef de la bande indienne de Sumas, Lester Vernon Ned, et à moi-même. Cette lettre accompagnait un exemplaire du rapport final de la Commission des revendications des Indiens (CRI) à la suite de l'enquête menée sur la revendication particulière de la bande indienne de Sumas relativement à la cession, en 1919, de la réserve indienne n° 7. Je vous prie d'excuser cette réponse tardive.

Le rapport de la Commission porte sur la revendication de la bande indienne de Sumas, rejetée par le Canada, voulant que la cession de 153,46 acres de terre aux fins de vente à la Commission d'établissement de soldats, en 1919, ait été irrégulière et que le Canada ait manqué à diverses obligations de fiduciaire à l'égard de la bande lors de cette cession.

Je vous suis reconnaissante du travail que vous avez réalisé dans le cadre de cette enquête. Je constate que, dans vos conclusions, vous affirmez toutefois que le Canada n'a à l'égard de la bande indienne de Sumas aucune obligation légale non acquittée. Vous recommandez par ailleurs que la bande indienne de Sumas et le Canada effectuent conjointement des recherches afin de déterminer si le montant versé en 1919 pour la réserve n° 7 correspondait bien à la juste valeur du marché, compte tenu des diverses considérations exposées dans le rapport. Je crois que cette recommandation doit être évaluée dans le contexte de la conclusion à laquelle la Commission elle-même est parvenue, c'est-à-dire que le prix d'achat de 80 \$ l'acre ne semblait pas déraisonnable, vu les preuves présentées. De fait, l'évaluation indépendante effectuée par l'agent Byrne en 1916 dans la réserve et la vente subséquente de lots de terres de réserve, jusqu'en 1930, semblent confirmer que ce prix constituait une approximation raisonnable de la juste valeur marchande des terres de la réserve à l'époque de la cession.

Cela dit, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) est disposé à envisager la possibilité de mener de nouvelles recherches en collaboration avec la bande indienne de Sumas dans ce dossier, à condition que la bande manifeste son intention d'entamer des discussions préalables à ce sujet à M. John Hall, conseiller principal, Revendications particulières, à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
C.P. 11602
2700-650 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 4N9
Téléphone : (604) 666-5290

Cependant, la Commission et la bande doivent toutes deux bien comprendre qu'un engagement de notre part à entamer de telles discussions ou de tels travaux de recherche ne peut pas être interprété comme une admission qu'il existe ou pourrait exister une revendication valable. De fait, de telles discussions exploratoires viseraient à établir l'existence concrète d'une telle revendication et, dans l'affirmative, la meilleure façon d'évaluer les preuves, compte tenu des constatations de la Commission.

SUMAS — RÉPONSE CONCERNANT LA CESSION DE 1919

Je tiens en outre à préciser que le MAINC demeure déterminé à entamer des négociations avec la bande indienne de Sumas en vue de l'indemniser à la suite de la cession de 9,865 acres de terres cédées que traverse la rivière Sumas, comme l'affirmait M. Al Gross dans une lettre qu'il adressait le 13 décembre 1990 au chef et au conseil de la bande.

Permettez-moi de vous remercier encore de votre rapport ainsi que des arguments et des recommandations que vous y présentez.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression des mes sentiments distingués.

Jane Stewart, C.P., députée

c.c. : Honorable A. Anne McLellan, C.P., députée
Chef Lester Vernon Ned

